

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 2

Après le mot :

« avec »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« les organismes consulaires et la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation contient un volet relatif à l'économie sociale et solidaire.

Il convient donc que la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire soit consultée par la Région en vue de l'élaboration de ce schéma, conformément à l'esprit et aux dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'objet de cet amendement est de réintégrer cette disposition